



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 août 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse conjointe à la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*" rendue le 7 août 2012 »

**Origine : Bureau du conseil public pour les victimes
Equipe des représentants légaux V02**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu un « *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute* »¹ par lequel elle a reconnu M. Thomas Lubanga Dyilo coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans la Force Patriotique pour la libération du Congo et de leur utilisation active à des hostilités en vertu des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome entre début de septembre 2002 et le 13 août 2003².

2. Le même jour, la Chambre a rendu son « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations »³, par laquelle elle a invité les parties et les participants à déposer des observations sur les questions relatives à la réparation ainsi que sur la procédure applicable⁴. Elle a en outre invité « d'autres personnes ou parties intéressées » à demander par écrit l'autorisation de présenter des observations sur les questions relatives à la réparation⁵.

3. Le 28 mars 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») a déposé une requête aux fins d'être autorisé à comparaître sur des questions spécifiques relatives à la réparation⁶.

4. Le 5 avril 2012, la Chambre a rendu sa « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* »⁷, par laquelle elle a (i) ordonné au Greffe de désigner le BCPV en tant que représentant légal des demandeurs non-représentés et

¹ Voir le « *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012.

² *Idem.*, par. 1358.

³ Voir l'« Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, 14 mars 2012.

⁴ *Idem.*, par. 8.

⁵ *Ibid.*, par. 10.

⁶ Voir la « *Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to reparations proceedings* », n° ICC-01/04-01/06-2848, 28 mars 2012.

⁷ Voir la « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

de lui communiquer les demandes en réparation reçues à ce jour ainsi que toutes autres demandes en réparation qui seraient déposées par les victimes non-représentées dans l'avenir ; et (ii) ordonné au Bureau de déposer des observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard, au nom des victimes qui n'ont pas déposé de demandes mais qui peuvent être concernées par une ordonnance de réparation collective⁸.

5. Le 18 avril 2012, le Bureau a déposé ses observations sur les principes devant être appliqués par la Chambre aux fins de réparation ainsi que sur la procédure applicable à cet égard⁹.

6. Le 7 août 2012, la Chambre a délivré une « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (la « *Décision du 7 août 2012* »)¹⁰.

7. Le 13 août 2012, la Défense a déposé une « *Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation » rendue le 7 août 2012* »¹¹ (la « *Requête de la Défense* ») en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve¹².

⁸ *Idem.*, par. 13.

⁹ Voir les « *Observations on issues concerning reparations* », n° ICC-01/04-01/06-2863, 18 avril 2012.

¹⁰ Voir la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012 (la « *Décision du 7 août 2012* »).

¹¹ Voir la « *Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation » rendue le 7 août 2012* », n° ICC-01/04-01/06-2905, 13 août 2012 (la « *Requête de la Défense* »).

¹² *Idem.*, par. 4.

8. Le 14 août 2012, le Bureau qui n'avait pas reçu le courriel daté du 10 août 2012 auquel la Défense faisait référence dans ses écritures¹³, a demandé à la Chambre de recevoir copie dudit courriel¹⁴.

9. Le même jour, la conseillère de la Section de première instance a transmis au Bureau copie du courriel daté du 10 août 2012¹⁵. Ledit courriel se lit comme suit : « *Cher Monsieur Desalliers. Suite à votre appel téléphonique, la décision 2904 doit être considérée comme ayant été officiellement notifiée dans sa version anglaise mardi dernier. Cette décision ne constitue pas une ordonnance de réparation au sens de la règle 150* »¹⁶.

10. Conformément à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du BCPV¹⁷ et les représentants légaux de l'équipe V02 (les « Représentants légaux ») soumettent ci-après leur réponse à la Requête de la Défense.

II. À TITRE PRINCIPAL

11. La Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 7 août 2012 en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve, tout en se référant au courriel daté du 10 août 2012¹⁸.

12. À titre principal, les Représentants légaux soumettent que la Requête de la Défense est fondée sur la base erronée et doit être rejetée *in limine*. En effet, la Décision du 7 août 2012, eu égard à son contenu et à la façon dont elle est formulée,

¹³ *Ibid.*, par. 3.

¹⁴ Voir le courriel intitulé « LUBANGA CASE – Request to the Chamber » adressé à la Chambre le 14 août 2012 à 11h40.

¹⁵ Voir le courriel intitulé « FW : Délai d'appel applicable à la décision rendue en vertu de l'Article 75 » envoyé par la conseillère de la Section de première instance le 14 août 2012 à 18h32.

¹⁶ Voir le courriel intitulé « Délai d'appel applicable à la décision rendue en vertu de l'Article 75 » adressé à la Défense le 10 août 2012 à 16h53.

¹⁷ Le Conseil principal représente l'ensemble des demandeurs non représentés et momentanément 33 demandeurs représentés par Me Joseph Keta. Voir à cet égard la « Notification of appointment of the Office of Public Counsel of Victims as legal representative of unrepresented applicants for reparations », n° ICC-01/04-01/06-2903, 27 juillet 2012, pp. 3 et 4.

¹⁸ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 11, paras. 3 et 4. Voir également *supra* par. 9.

constitue une « ordonnance de réparation » rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve. Par ailleurs, ils soumettent qu'en l'absence, dans les textes de la Cour, de critères définissant les termes « ordonnance de réparation », il appartient à la Chambre d'appel, et non à une Chambre de première instance, d'établir si une décision rendue en matière de réparation relève de la procédure d'appel telle que prévue à l'article 82-4 du Statut de Rome et à la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

13. En effet, dans la Décision du 7 août 2012, la Chambre, après avoir établi les principes applicables en matière de réparation¹⁹, a délégué, d'une part, au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») les responsabilités de (i) sélectionner et désigner les experts appropriés ainsi que superviser le travail de ceux-ci²⁰, (ii) déterminer les formes appropriées de la réparation et les mettre en œuvre²¹, et (iii) identifier les victimes et les ayants droit aux fins de réparation²². D'autre part, la Chambre a délégué au Greffe la responsabilité de décider quant à la forme de participation des victimes à la procédure de réparation de façon à leur permettre d'exprimer leurs vues et préoccupations²³. En outre, la Chambre a considéré que (i) « *a community-based approach, using the TFV's voluntary contributions, would be more beneficial and have greater utility than individual awards, given the limited funds available and the fact that this approach does not require costly and resourceintensive verification procedures* »²⁴ ; et (ii) « *Mr. Lubanga is only able to contribute to non-monetary reparations [and] [a]ny participation on his part in symbolic reparations, such as a public or private apology to the victims, is only appropriate with his agreement* »²⁵. La Chambre a approuvé (i) le Plan de mise en œuvre de la réparation proposé par le Fonds²⁶, et (ii) la méthode du Fonds

¹⁹ Voir la Décision du 7 août 2012, *supra* note 10, paras. 182 à 259.

²⁰ *Idem.*, par. 265.

²¹ *Ibid.*, par. 266.

²² *Ibid.*, par. 283.

²³ *Ibid.*, par. 268.

²⁴ *Ibid.*, par. 274.

²⁵ *Ibid.*, par. 269.

²⁶ *Ibid.*, paras. 281 et 282.

aux fins d'évaluation du préjudice subi par les victimes²⁷. La Chambre n'a réservé pour une chambre nouvellement constituée que l'exercice de « *monitoring and oversight functions* » ainsi que la possibilité d'être saisie de « *any contested issues arising out of the work and the decisions of the TFV* »²⁸, tout en soulignant que « *[t]he Chamber will not otherwise issue, in this case, any order or instruction to the TFV on the implementation of reparations that are to be made through the TFV and funded by any voluntary contributions* »²⁹. Enfin, la Chambre a décidé de ne pas examiner les demandes en réparation individuelles reçues par le Greffe³⁰ et ordonné de les transmettre au Fonds, tout en lui laissant la discrétion de décider si les demandeurs doivent être intégrés dans ses programmes aux fins de réparation³¹.

14. Les Représentants légaux soumettent à cet égard que la Chambre a non seulement établi les principes applicables en matière de réparation mais a, d'ores-et-déjà, pris les dispositions, à sa propre discrétion, sur tout aspect essentiel relevant de la procédure en réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome, soit en déléguant les responsabilités qui sont les siennes en matière de réparation au Fonds et au Greffe, soit en approuvant les mesures concrètes suggérées par le Fonds aux fins de mise en œuvre d'un Plan de réparation. Plus spécifiquement, la Chambre a approuvé, dans la présente affaire, la forme collective de la réparation fondée sur la « *community-based approach* » et décidé de ne pas examiner les demandes en réparation individuelles, les ayant ainsi rejetées sans les examiner au fond. En effet, la Chambre ne semble pas entendre revenir sur lesdites demandes en réparation ni intervenir sur d'éventuelles questions substantielles relatives à la réparation, puisqu'elle a délégué au Fonds la responsabilité de prendre toute décision substantielle en la matière, et ce alors que le rôle d'une chambre nouvellement constituée serait limité à la supervision desdites décisions du Fonds. Il s'ensuit qu'aucune des possibles décisions d'une chambre nouvellement constituée ne saurait

²⁷ *Ibid.*, par. 283.

²⁸ *Ibid.*, par. 286.

²⁹ *Ibid.*, par. 287.

³⁰ *Ibid.*, par. 289-a.

³¹ *Ibid.*, par. 284 et 289-a.

être considérée comme une « ordonnance de réparation » en vertu de l'article 75 du Statut de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

15. En conséquence, les Représentants légaux soumettent que si la Chambre devait décider que la Décision du 7 août 2012 ne constitue pas une « ordonnance de réparation » mais tombe dans la catégorie des décisions relevant de la procédure en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve, cela signifierait que la procédure en réparation que la Chambre a, elle-même, déclenchée le 14 mars 2012³², n'aboutirait jamais à donner plein effet au droit des victimes à participer, de façon effective et efficace, à la procédure de réparation, et en particulier d'user de la possibilité de faire appel d'une ordonnance de réparation conformément à l'article 82-4 du Statut de Rome. Cette négation des droits des victimes serait d'autant plus dommageable qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour telle qu'établie à ce jour, les victimes n'ont pas le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 7 août 2012 en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

16. Si, par extraordinaire, la Chambre devait faire droit à la Requête de la Défense sur la base de l'article 82-1-d du Statut de Rome et de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve, les Représentants légaux soumettent, à titre subsidiaire, les observations suivantes.

III. À TITRE SUBSIDIAIRE

17. En premier lieu, les Représentants légaux rappellent que la jurisprudence constante de la Cour a établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article

³² Voir l' « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations », *supra* note 3.

82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel³³.

18. Plus précisément, l'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

19. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »³⁴. La Chambre d'appel a également souligné que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »³⁵ et a défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »³⁶. Elle a en outre considéré à cet égard que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »³⁷.

³³ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, paras. 7 à 19. Voir également la "Decision on the prosecution and defence applications for leave to appeal the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterization of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2107, 3 septembre 2009, par. 27.

³⁴ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note 33, par. 8.

³⁵ *Idem*, par. 9.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, par. 10.

20. Les Représentants légaux observent que la Défense se borne à avancer des arguments disparates. Néanmoins, ils répondront aux arguments tels qu'avancés par la Défense.

a. Sur le dessaisissement de la présente affaire au profit d'une Chambre nouvellement constituée

21. Les Représentant légaux soutiennent l'argument avancé par la Défense selon lequel « *la Chambre de première instance ne peut se dessaisir de la présente affaire au profit d'une autre Chambre nouvellement constituée en violation des Articles 39-2-b-ii et 74-1 [du Statut de Rome]* »³⁸. À cet égard, ils présentent les observations suivantes.

22. Dans sa Décision du 7 août 2012, la Chambre a constaté à plusieurs reprises que « *[r]eparations proceedings are an intergral part of the overall trial process* »³⁹. Cette conclusion de la Chambre est conforme à l'article 76 du Statut de Rome, selon lequel la procédure relative à la réparation doit être tenue soit parallèlement à l'audience supplémentaire aux fins du prononcé de la peine, soit en sus de celle-ci, mais en tout état de cause avant l'issue du procès⁴⁰. Dans sa décision du 22 mai 2008⁴¹, la Chambre a en outre statué comme suit :

(i) « *il ne fait aucun doute que, au cours du procès, les trois juges siègent en formation complète* »⁴² ; (ii) « *il est impossible d'en déduire que la Chambre disposerait du pouvoir de désigner l'un des trois juges pour exercer en tant que juge unique* »⁴³ ; et (iii) « *le cadre du Statut de Rome, comme il a été rappelé, a pour effet de faire en sorte que les trois membres de la Chambre de première instance siégeant en formation complète assistent à chaque audience et à chaque conférence*

³⁸ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 11, par. 14.

³⁹ Voir la Décision du 7 août 2012, *supra* note 10, paras. 260 et 267.

⁴⁰ Voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 76 du Statut de Rome. Voir également dans ce sens SCHABAS (W.A.), "Article 76", dans TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999, p. 980.

⁴¹ Voir la « Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement et recommandations adressées à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1349-tFRA, 22 mai 2008.

⁴² *Idem.*, par. 12.

⁴³ *Ibid.*, par. 14-a.

de mise en état au cours de la période qui suit la confirmation des charges et précède l'ouverture du procès (et ensuite pendant le procès et les délibérations de la Chambre) »⁴⁴.

23. Ainsi, la Chambre a, elle-même, établi que les mêmes trois juges doivent siéger en formation complète tout au long du procès, incluant la procédure relative à la réparation. Le besoin de maintenir la même composition de la Chambre tout au long du procès, y compris en ce qui concerne la procédure de réparation, est conforté par le fait qu'aux fins de considération des questions relatives à la réparation la Chambre est tenue de prendre en compte l'ensemble des conclusions et des éléments de preuve pertinents dont la plus grande partie a été présentée au cours de la phase principale du procès, y compris l'ampleur du préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, le contexte culturel, social et économique dans lequel le crime a été commis, les circonstances déterminant la gravité du crime, etc. En outre, à aucun stade des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption du Statut de Rome les négociateurs n'ont envisagé la possibilité de déferer la procédure aux fins de réparation, quand bien même il s'agirait d'une nouvelle audience consacrée à la réparation, à une chambre autre que celle qui siégeait pendant la phase principale du procès⁴⁵.

24. En conséquence, les Représentant légaux soumettent que la décision de la Chambre de se dessaisir au profit d'une chambre nouvellement constituée aux fins de procédure de réparation est contraire à la jurisprudence qu'elle a, elle-même, établie. Elle fait naître, de ce fait, une confusion et une incertitude dans l'application de la jurisprudence de la Cour et risque de créer un précédent qui va à l'encontre de l'intention des auteurs du Statut de Rome. Cette position, qui ressort clairement de la Décision du 7 août 2012, est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans la présente affaire, puisque les

⁴⁴ *Ibid.*, par. 15.

⁴⁵ Voir UN Doc. A/49/10(SUPP), 1^{er} septembre 1994, pp. 133 et 134 ; UN Doc. A/50/22(SUPP), 6 septembre 1995, p. 38 ; UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 121 ; UN Doc. A/CONF.183/13(Vol.III), 15 juin - 17 juillet 1998, pp. 265, 288 et 300 ; UN Doc. A/CONF.183/13(Vol.I), 15 juin-17 juillet 1998, pp. 22 et 41.

juges d'une chambre nouvellement constituée qui n'ont jamais siégé dans cette affaire risquent d'omettre à prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de façon à affecter, voire compromettre, le droit des victimes à la réparation qui est leur reconnu par l'article 75 du Statut de Rome. Le règlement immédiat de ladite question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure eu égard au fait que ladite décision de la Chambre est sérieusement entachée d'une erreur de droit.

b. Sur la délégation par la Chambre de ses responsabilités en matière de réparation à un organe non-judiciaire

25. Les Représentants légaux soutiennent également l'argument avancé par la Défense selon lequel « *la Chambre de première instance ne peut déléguer à un organe non judiciaire le pouvoir de statuer sur des questions qui relèvent de ses pouvoirs exclusifs, tels que par exemple la désignation d'expert en vertu de la Règle 97-2 ou la détermination du préjudice subi par un individu* »⁴⁶. À cet égard, ils présentent les observations suivantes.

26. Tout en énonçant un droit à réparation en faveur des victimes et des ayants droit, l'article 75 du Statut de Rome impose *inter alia* à la Cour l'obligation d'établir des principes applicables aux formes de réparation, de déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit⁴⁷, de donner la publicité à la procédure en réparation⁴⁸, de désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et de suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation et, le cas échéant, d'inviter les personnes intéressées à faire des observations sur les expertises⁴⁹.

⁴⁶ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 11, par. 14.

⁴⁷ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

⁴⁸ Voir la règle 96 du Règlement de procédure et de preuve.

⁴⁹ Voir la règle 97-2 du Règlement de procédure et de preuve.

27. Les Représentants légaux soumettent que le terme « Cour » visé auxdites dispositions des textes juridiques, bien qu'il ne soit pas défini avec précision, ne peut en aucun cas être interprété comme incluant le Fonds au profit des victimes et/ou le Greffe. Il incombe donc à la chambre de première instance compétente de s'acquitter de ses obligations en matière de réparation, et ce dans le cadre strictement judiciaire. Aucune disposition des textes applicables ne prévoit la possibilité pour la Chambre compétente de déléguer ses responsabilités en matière de réparation à un autre organe de la Cour, qui plus est un organe non judiciaire.

28. En outre, il incombe à la Cour de statuer sur la question de réparation, tout d'abord et avant tout, sur la base d'une demande en réparation et, en deuxième lieu et dans des circonstances exceptionnelles, de son propre chef⁵⁰. En cas de demandes présentées par les victimes, il incombe à la chambre compétente d'ordonner la notification desdites demandes aux personnes intéressées et de les inviter à présenter des observations à cet égard⁵¹. Il incombe enfin à la chambre compétente d'examiner les demandes en réparation présentées et de « *déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision* »⁵².

29. Les Représentants légaux soumettent que dans sa Décision du 7 août 2012 la Chambre a décidé de ne pas examiner les demandes en réparation individuelles qui lui ont été présentées et de les transmettre au Fonds, et ce alors que cette option n'est pas envisagée dans les textes de la Cour. En procédant de la sorte, la Chambre a *de facto* privé les victimes ayant déposé des demandes en réparation de la jouissance effective de leur droit de demander la réparation et de voir leurs demandes dûment examiner conformément à l'article 75 du Statut de Rome. En outre, la Chambre n'a pas spécifié les circonstances exceptionnelles qui l'ont amené à statué sur la question

⁵⁰ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

⁵¹ Voir l'article 75-3 du Statut de Rome et la règle 94-2 du Règlement de procédure et de preuve.

⁵² Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

de réparation de son propre chef plutôt que sur la base des demandes en réparation présentées, conformément à l'article 75-1 du Statut de Rome.

30. En conséquence, les Représentants légaux soumettent que, d'une part, la délégation par la Chambre de ses responsabilités en matière de réparation à un organe non-judiciaire et, d'autre part, son refus d'examiner et de trancher les demandes en réparation individuelles présentées, sont des « questions » qui ressortent clairement de la Décision du 7 août 2012 et sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans la présente affaire, puisque cette approche de la Chambre place la procédure de réparation en dehors de tout contexte judiciaire et aboutit à nier aux victimes leur droit de participer, de façon effective et efficace, à la procédure de réparation conformément au cadre juridique de la Cour. Le règlement immédiat desdites questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure eu égard au fait que ladite décision de la Chambre est sérieusement entachée d'une erreur de droit et de procédure.

c. Sur les bénéficiaires de réparations

31. La Défense tend à faire valoir que la réparation ne peut être accordée qu'aux victimes qui ont démontré « l'existence d'un préjudice personnel, né, actuel et certain et qui n'a pas été réparé »⁵³ et que les victimes qui n'ont pas déposé la demande ne peuvent se prévaloir du droit d'obtenir la réparation dans la présente affaire⁵⁴. À cet égard, la Défense met en cause le critère « proximate cause » retenu par la Chambre pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre le crime commis et le préjudice subi⁵⁵ ainsi que le niveau de preuve retenu par la Chambre aux fins de

⁵³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 11, par. 9-c.

⁵⁴ *Idem.*, paras. 6 à 8, 9-a et 9-b.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 9-d.

détermination des éléments factuels produits dans les demandes en réparation présentées par les victimes⁵⁶.

32. Les Représentants légaux soumettent que cette partie de la Requête de la Défense ne remplit pas les critères de l'article 82-2-d du Statut de Rome puisqu'elle ne démontre l'existence d'aucune « question » pouvant faire l'objet d'un appel.

33. Les Représentants légaux soumettent à cet égard que les textes de la Cour énoncent clairement le pouvoir de la Chambre d'accorder non seulement une réparation individuelle, c'est-à-dire destinée à des victimes précisément identifiées, mais aussi une réparation collective⁵⁷ ainsi que le pouvoir *proprio motu* de la Chambre d'accorder la réparation au regard des victimes⁵⁸. La réparation collective est, par sa nature, censée viser un nombre potentiellement très large de victimes. La jurisprudence internationale ne fait que confirmer que la réparation « collective » n'exige pas que les victimes visées soient précisément identifiées au moment où une décision relative à la réparation est rendue ni qu'elles doivent déposer une demande en réparation.

34. En effet, la « réparation collective » est définie, dans son sens classique, comme étant destinée à une collectivité en tant que telle et non pas à des individus particuliers⁵⁹. La « réparation collective » est en outre définie dans la pratique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme étant destinée à un groupe spécifique d'individus sans que ces derniers ne doivent être nommément désignés⁶⁰. Les mécanismes saisis de « plaintes de masse » ont à leur tour utilisé de simples

⁵⁶ *Ibid.*, paras. 22 à 24.

⁵⁷ Voir la règle 97-1 du Règlement de procédure et de preuve.

⁵⁸ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome et la règle 95 du Règlement de procédure et de preuve.

⁵⁹ Voir à cet égard McCARTHY (C.), *Reparations and Victim Support in the International Criminal Court*, Cambridge: CUP, 2012, Chapter V. Voir également ROSENFELD (F.), "Collective Reparation for Victims of Armed Conflict", *International Review of the Red Cross*, 2010, p. 732.

⁶⁰ Voir par exemple CIADH, *'Juvenile Institute' c. Paraguay*, Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépenses, Série C n° 112, 2 septembre 2004; et *Montero-Aranguren et al. (Detention Center of Catia) c. Venezuela*, Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépenses, Série C n° 150, 5 juillet 2006.

présomptions aux fins d'identification des victimes et de détermination des circonstances de la cause⁶¹. Enfin, les types de la réparation collective tels que « satisfaction » sont destinés à commémorer l'ensemble des victimes souffrantes sans pour autant les spécifier nommément⁶².

35. En conséquence, en statuant dans la Décision du 7 août 2012 que « *it would be inappropriate to limit reparations to the relatively small group of victims that participated in the trial and those who applied for reparations* »⁶³, la Chambre n'a fait que mettre en exergue la possibilité d'accorder la réparation collective à ceux qui n'ont pas déposé de demandes en réparation et qui ne sont pas précisément identifiées, possibilité qui se conforme parfaitement avec les textes de la Cour. En outre, la « *community-based approach* » approuvée par la Chambre comme approche adoptée dans le cadre de la réparation collective⁶⁴ implique que dans la présente affaire les mesures de réparation sont censées être destinées à des collectivités en tant que telles et non pas à des individus particuliers étant membres de ces collectivités ; interprétation largement soutenue en droit international⁶⁵. Les mesures de réparation adoptées en vertu de ladite approche sont susceptibles de toucher, par la force des choses, des groupes de personnes plus larges que ceux qui ont subi un préjudice directement lié aux crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, d'où le souci de la Chambre

⁶¹ Voir les *Governing Rules of the Claims Resolution Tribunal for Dormant Accounts*, article 17, par. 1. Le document est disponible à l'adresse suivante: <http://www.crt-ii.org/faqs.phtml>. Voir également les *Common guidelines for the partner organisations concerning the compensation of other personal injuries, decided by the Board of Trustees of the Foundation "Remembrance, Responsibility and Future" on 21 June 2001*, par. 6. Le document est disponible à l'adresse suivante : www.stiftung-evz.de. Voir enfin Organisation internationale pour les migrations, *Property Claims Commission, Supplementary Principles and Rules of Procedure*, 29 janvier 2002, section 22.1. Le document est disponible à l'adresse suivante : www.compensation-for-forced-labour.org.

⁶² Voir dans ce sens SCHONSTEINER (J.), "Dissuasive Measures and the Society as a Whole: A Working Theory of Reparations in the Inter-American Court of Human Rights" dans *American University International Law Review*, Volume 23, 2007, p. 127. Voir également CIADH, *Trujillo-Oroza c. Bolivia*, Réparations et Dépenses, Série C n° 92, 27 février 2002, par. 110.

⁶³ Voir la Décision du 7 août 2012, *supra* note 10, par. 187.

⁶⁴ *Idem.*, par. 274.

⁶⁵ Voir *supra* par. 34.

de respecter les besoins spécifiques des victimes se trouvant dans des situations particulièrement vulnérables, par exemple les victimes de violence sexuelle⁶⁶.

36. Si la Chambre devait considérer que la question relative aux bénéficiaires de réparation, telle qu'avancée par la Défense, soulève une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut de Rome, les Représentants légaux soumettent que ladite question n'affecte en rien le déroulement équitable et rapide de la procédure de réparation ni l'issue de celle-ci.

37. Dans sa Décision du 7 août 2012, la Chambre a statué que M. Lubanga ne dispose d'aucuns bien ni avoir qui pourraient être utilisés aux fins de réparation et qu'il ne peut contribuer qu'à des formes de réparation non-financiers, et ce avec son consentement uniquement⁶⁷. La Chambre a en outre statué que toute mesure aux fins de réparation devra être mise en œuvre par l'intermédiaire du Fonds sur la base de la « *community-based approach* » en utilisant ses contributions volontaires⁶⁸. Mais les ordonnances accordant réparation à titre collectif ne peuvent être rendues directement contre la personne reconnue coupable et ne doivent être exécutés que par l'intermédiaire du Fonds⁶⁹.

38. Eu égard auxdites conclusions de la Chambre, il n'est pas clair – et la Défense ne fournit aucune explication à cet égard – si et de quelle façon l'interprétation donnée par la Chambre au terme de victimes pouvant bénéficier de réparation dans la présente affaire ainsi qu'aux critères applicables à cet égard, peut affecter d'une manière quelconque les droits de la personne reconnue coupable et/ou les garanties d'un procès équitable qui d'ailleurs est déjà conclu.

⁶⁶ Voir la Décision du 7 août 2012, *supra* note 10, par. 200.

⁶⁷ *Idem.*, par. 269.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 274.

⁶⁹ Voir la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve.

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la
Chambre de première instance :

À TITRE PRINCIPAL :

- de rejeter la Requête de la Défense *in limine*.

À TITRE SUBSIDIAIRE :

- d'accorder à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 7 août 2012 sur deux questions suivantes : (i) le dessaisissement de la présente affaire au profit d'une chambre nouvellement constituée, et (ii) la délégation par la Chambre de ses responsabilités en matière de réparation à un organe non-judiciaire ; et
- de rejeter la Requête de la Défense pour le reste.



Paolina Massidda



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu

Fait le 17 août 2012

À La Haye (Pays-Bas) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)